



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-024

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- R28-2016-02-19-007 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX LE 1er AOUT 2015 (2 pages) Page 4
- R28-2016-02-22-001 - DECISION DU 22 FEVRIER 2016 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE CORMELLES LE ROYAL (3 pages) Page 7
- R28-2016-02-22-002 - RENOUELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS (1 page) Page 11

Centre hospitalier de Dieppe

- R28-2016-02-01-002 - Décision n°2016-007 du 01-02-2016 portant délégation de signature (3 pages) Page 13

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

- R28-2016-02-03-003 - arrêté n°23-2016 en date du 03/02/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°127-2008 du 26/08/2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche (11 pages) Page 17
- R28-2016-02-18-001 - Décision n° 167/2016 en date du 18/02/2016 portant autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou en scaphandre autonome au profit de l'Association Port-Vivant pour l'année 2016 (2 pages) Page 29
- R28-2016-02-18-002 - Décision n°168/2016 en date du 18/02/2016 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Cragon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime (5 pages) Page 32

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

- R28-2016-02-15-004 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION, ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA PHARMACIE VETERINAIRE DE NORMANDIE (4 pages) Page 38
- R28-2016-02-15-003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE PHARMACIE VETERINAIRE DE NORMANDIE (3 pages) Page 43
- R28-2016-01-25-016 - ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES A UN VETERINAIRE OU A UN CHEF DE CENTRE D'INSEMINATION DES EQUIDES (1 page) Page 47

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- R28-2016-02-19-001 - ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du MEEM et MLHD en région Normandie (3 pages) Page 49

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-02-23-003 - Subdelegation CHORUS (2 pages)	Page 53
R28-2016-02-23-002 - Subdelegation generale activites (5 pages)	Page 56
R28-2016-02-23-004 - Subdelegation ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 62
R28-2016-02-23-005 - Subdelegation pref14 DRAC (2 pages)	Page 65
R28-2016-02-23-006 - Subdelegation pref27 DRAC (2 pages)	Page 68
R28-2016-02-23-007 - Subdelegation pref50 DRAC (2 pages)	Page 71
R28-2016-02-23-008 - Subdelegation pref61 DRAC (2 pages)	Page 74
R28-2016-02-23-009 - Subdelegation pref76 DRAC (2 pages)	Page 77

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-02-23-001 - ARRETE RELATIF A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION TERRITORIALE DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS (19 pages)	Page 80
---	---------

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-02-24-001 - Arrêté organisant les instances de Dialogue social CHSCT de la DIRECCTE -24 02 2016 (1 page)	Page 100
R28-2016-02-24-002 - Arrêté organisant les instances de Dialogue social CTSD Normand de la DIRECCTE -24 02 2016 (1 page)	Page 102

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-02-19-007

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU
CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX LE 1er AOUT
2015**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX LE 1^{er} AOUT 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2012-1404 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté modificatif de la Directrice générale de l'ARS Basse-Normandie en date du 28 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2015 au Centre Hospitalier de Lisieux ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Lisieux n° FINESS 140000035 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Code	Spécialité	Tarifs
11	Médecine	965,15€
12	Chirurgie	1349,27€
20	Spécialités coûteuse	2141,76€
32	SSR	306,52€
50	Hospitalisation de jour (multi spécialités)	774,06€
51	Hospitalisation de jour (pédiatrie)	1186,31€
52	Hémodialyse	695,49€
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adulte	268,69€
57	Chirurgie ambulatoire	1571,4€
70	Hospitalisation à domicile	424,86€
79	SMUR terrestre (forfait par ½ heure)	950,6€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté modificatif du Directrice générale de l'ARS en date du 28 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 19 février 2016



Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
<http://www.basse-normandie.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-02-22-001

**DECISION DU 22 FEVRIER 2016 PORTANT REFUS
DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE CORMELLES LE ROYAL**

**DECISION DU 22 FEVRIER 2016
PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA
COMMUNE DE CORMELLES-LE-ROYAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32, ainsi que les articles R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 portant création d'une officine de pharmacie à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire (licence n°297) et autorisation d'exploitation par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1987 portant déclaration d'exploitation n°441 de l'officine de pharmacie située à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant déclaration d'exploitation n°834 de l'officine de pharmacie dénommée « SELARL Pharmacie Lemarinier », située à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant déclaration d'exploitation n°870 de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Lemarinier », sous forme personnelle, par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien, située à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens de Monsieur BAGOT Jean-Michel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, inscrit à compter du 1^{er} avril 2010 sous le numéro national d'identification RPPS 10000901958 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens de Madame BAGOT-POTIER Fabienne, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, inscrite à compter du 15 décembre 2014 sous le numéro national d'identification RPPS 10000902857 ;

VU la décision du 9 octobre 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant refus de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 11 décembre 2015 relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine, prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

VU l'avis favorable du 19 décembre 2015 de l'union nationale des syndicats des pharmacies de France reçue le 22 décembre 2015 ;

VU l'avis défavorable du 21 janvier 2016 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie reçu le 25 janvier 2016 ;

VU l'avis défavorable du 5 février 2016 du syndicat des pharmaciens du Calvados reçu le 5 février 2016 ;

VU le dossier de demande de transfert présenté le 1^{er} décembre 2015 par l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » représentée par Madame BAGOT Fabienne, pharmacien gérant, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 1 rue du Calvaire au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) ;

VU l'état du dossier enregistré complet le 8 décembre 2015 ;

VU les courriers du 8 décembre 2015 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'absence de réponse de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, dans le délai de deux mois prévu par l'article R 5125-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS/SDO/O5 n°2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie précisant que « il convient, en l'état de la jurisprudence, de ne pas accorder d'autorisation lorsque la population résidant à proximité de l'emplacement prévu pour la nouvelle officine est inexistante ou que celle-ci est très faible » ;

CONSIDERANT QUE le transfert de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » implantée au 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) est demandé en vue d'une installation vers la ZAC d'Espagne au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL où le transfert est projeté est de 4 818 habitants au dernier recensement INSEE de 2012 selon le décret 2015-118 publié au journal officiel en date du 4 février 2015 et que la commune est desservie par deux officines ;

CONSIDERANT QUE la distance entre le lieu actuel de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » et le lieu escompté est de 1,8 kms ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

MAIS CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » est actuellement située en centre bourg, là où réside la majorité de la population cormelloise ; qu'aucune autre pharmacie n'est présente dans ce quartier et que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population située dans le quartier d'origine serait compromis ;

MAIS CONSIDERANT QUE l'éloignement du lieu projeté pour le transfert aura pour conséquence de rendre plus difficile l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

MAIS CONSIDERANT QUE le prolongement du boulevard Combe Martin facilite ainsi l'accès du nouveau lotissement « les trois Chemins », proche du lieu de demande de transfert, vers le bourg, quartier d'origine de la pharmacie ;

MAIS CONSIDERANT QUE malgré la prise en compte des logements actuellement occupés dans le « lotissement des trois chemins », la densité de population dans le quartier d'accueil situé en zone d'aménagement concertée, porte d'Espagne à CORMELLES-LE-ROYAL, est faible ; que le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

MAIS CONSIDERANT QUE le site choisi pour le transfert se situe à proximité immédiate de la commune d'IFS qui est déjà pourvue de quatre officines de pharmacie, dont les plus proches seraient situées à 1 km environ ;

MAIS CONSIDERANT QU'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de la pharmacie est réputée être déjà acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », représentée par Madame BAGOT Fabienne, pharmacien gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL vers la ZAC d'Espagne au 3 rue de Navarre de la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 – 14050 CAEN CEDEX,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du calvados.

Fait à Caen, le 22 FEV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-02-22-002

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS**

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement accordée le 6 juillet 2004 au profit du **Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation de jour, est tacitement renouvelée en date du 21 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2021.

Centre hospitalier de Dieppe

R28-2016-02-01-002

Décision n°2016-007 du 01-02-2016 portant délégation de
signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et notamment les articles L.6141-1 et L.6147-6 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalières ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe et du Centre Hospitalier de Eu ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2012, déclarant Monsieur Philippe COUTURIER, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe et Eu, des EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin et du Tréport, et du Centre Hospitalier du Grand Large de Saint-Valéry-en-Caux ;

Vu la convention de mise à disposition à titre gracieux de Madame Valérie ROCHETTE, entre le Centre Hospitalier de Dieppe et l'EHPAD « Résidence de la Scie » de Saint-Crespin en date du 1^{er} février 2016.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Valérie ROCHETTE, Attachée d'Administration Hospitalière, est chargée de la Direction déléguée du "Château-Michel" du Centre Hospitalier de DIEPPE et de la Direction déléguée de l'EHPAD « Résidence de la Scie » de Saint-Crespin.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Valérie ROCHETTE pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction du "Château-Michel" et de l'EHPAD « Résidence de la Scie » de Saint-Crespin conformément à la mention suivante :

P/ Le Directeur, Par délégation,
La Directrice Déléguée du "Château-Michel"
V. ROCHETTE

Et

P/ Le Directeur, Par délégation,
La Directrice Déléguée de site
V. ROCHETTE

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées sur le « Château Michel » et sur l'EHPAD « Résidence de la Scie » de Saint-Crespin.

Cette délégation inclut les engagements de dépenses de classe 6 ainsi que les engagements de classe 2 dans la limite de 30 000 € par engagement.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus :

- les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- les décisions de mise en stage, de titularisation ainsi que les décisions portant sanctions disciplinaires.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

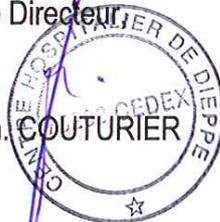
Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-104 du 7 septembre 2015.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Fait à DIEPPE, le 1^{er} février 2016

Le Directeur

Ph. COUTURIER



Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Madame Valérie ROCHETTE
- Archives

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-02-03-003

arrêté n°23-2016 en date du 03/02/2016 modifiant l'arrêté
préfectoral n°127-2008 du 26/08/2008 réglementant
l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à
arrêté n°23-2016 en date du 03/02/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°127-2008 du 26/08/2008
la nage ou sous-marine dans le département de la Manche
réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine
dans le département de la Manche

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 03 février 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 23 / 2016

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2014 réglementant la pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC et quotas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*) ;

VU l'arrêté du 16 mars 1944 portant classement des gisements de la Baie des Veys et réglementant leur exploitation ;

VU l'arrêté n°15/1964 du 9 novembre 1964 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la Direction de l'Inscription Maritime au Havre-Normandie-mer du Nord ;

VU l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté n°58/2011 du 6 juillet 2011 réglementant la pêche sous-marine de loisir du homard sur le façade Manche-Est – mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Les annexes I et II de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 :

La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions réglementaires nationales et communautaires applicables aux pêches professionnelles en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêts de pêche.

Article 3 :

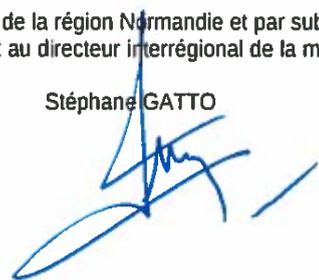
Les arrêtés n°63/2014 du 22 août 2014 et n°27/2015 du 16 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous -marine dans le département de la Manche sont abrogés.

Article 4 :

Le Directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préf. Normandie

Destinataires :

Préf. Manche

CNSP – CROSS EteI

Associations et fédérations de pêcheurs de loisir

Mairies littorales Manche

DDTM 14, 50, 35

DDPP 50

ARS de Normandie - DT 50

CRPM BN

IFREMER

Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer du Nord

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

DouanesCH et Granville

DREAL Normandie -DIRM MEMN -NAMO

ANNEXE I
de l'arrêté n°23/2016 du 03 février 2016
modifiant l'arrêté n°127/2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir
pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

Engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine sur le littoral du département de la Manche:

- Le couteau

longueur hors tout maximale : 20 centimètres

largeur de lame maximale : 5 centimètres.

Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.

- La baleine de parapluie

- Le croc

composé d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche.

- La pelle triangulaire

largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres.

longueur maximale de la lame : 17 centimètres.

- La griffe à dents

composée d'une extrémité comprenant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximale de 6 cm. La largeur maximale à son extrémité est de 10 cm.

- La gaffe

Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.

- Le râteau

largeur à son extrémité : 35 centimètres maximum.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum. La section du fil des dents est ronde.

- Le râteau à soles

largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.

- Le râteau à soles de Créances

Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Longueur maximale du manche : 2 mètres

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de St Germain sur Ay au Nord à Anneville sur mer au Sud.

-Le râteau à lançons

largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.

- La fourche

composée de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.

- Le piquot :

Outil comportant deux ou trois dents.

- La ligne

Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne. Des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. L'écartement maximum autorisé entre les pointes est alors de 23 mm.

-Le paillot

dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

-La palangre ou ligne de fond

corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60 hameçons. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

- La nasse

longueur maximale : 1 mètre

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres.

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1er janvier au 15 août.

- Le casier à bouquet

dimension maximum de 70 centimètres en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 centimètres. Le maillage minimum est de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur, Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

- Le casier à seiche

Casier de forme ronde, carrée ou rectangulaire, d'une longueur maximale de 90 cm, d'une hauteur maximale de 50 cm et d'un maillage minimum de 90 mm (mailles étirées).

Son usage est limité à la pêche de la seiche dans la zone de balancement des marées, sur tout le littoral du département de la Manche, entre le 15 mars et le 30 juin. Il est interdit entre le 1er juillet et le 14 mars inclus.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être balisés par des flotteurs marqués aux nom, prénom et adresse du pêcheur auxquels ils appartiennent. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

- La balance

Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord.

Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins.

La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.

- L'épuisette ou bouquetout

Filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

- La bichette à lame

Filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

- Le haveneau – bichette à cornes

Filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

Engins soumis à autorisation individuelle

- La senne à mulets

longueur maximum : 25 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.

En baie du Mont Saint-Michel leur utilisation est autorisée entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Le nombre maximum d'autorisations est limité à 50. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à mulet doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

- La senne à lançon

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : 3 mètres

maillage minimal : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 20. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à lançon doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être fixe au sol et ne peut pas être utilisée comme engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

- Le filet droit

longueur maximum :50 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres maille étirée

Il doit être balisé et marqué au nom, prénom et numéro de l'autorisation de pêcheur.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est fixé par arrêté du préfet du département de la Manche. Les autorisations pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, sont attribuées par priorité aux demandeurs n'ayant pas été détenteurs d'une autorisation de filet droit ni l'année de dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche au filet droit doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

- La tésure ou dézure

Filet ayant une longueur maximale de 2 mètres et une ouverture de un mètre sur 50 centimètres. Le filet composant la cage a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Les palets ou piquets servant à la fixation de cette nasse ne doivent pas avoir plus de 1,50 mètres de longueur.

Les tésures peuvent être juxtaposées au maximum à cinq côte à côte mais ne doivent en aucun cas occuper plus de la moitié du lit des rivières. Leur usage n'est permis qu'en amont d'une ligne joignant la pointe de Carolles à la pointe du Grouin.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 40. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la tésure doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un maximum de 10 tésures. Leur utilisation est interdite du 15 avril au 1er août. Elles doivent être balisées et marquées aux noms, prénoms et numéros d'autorisation du pêcheur. Leur utilisation est autorisée uniquement par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

- Le carrelet ou carreau, hunier ou trogney

filet de forme carrée d'une dimension maximum de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimum de 28 millimètres étiré (14 millimètres de côté). Il peut être utilisé toute l'année et pour la pêche de tous les poissons.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 40. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour le carrelet doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un engin sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 150 mètres des déversoirs et barrages. Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

- Le casier à crustacés

L'usage du casier à crustacés posé à pied n'est autorisé que sur le littoral Nord du département, entre les communes de Barneville Carteret et de Quettehou incluses.

Lorsque le casier est fait, ou recouvert, de filets, la largeur des mailles de ces filets est d'un minimum de 80 mm mailles étirées.

L'usage des casiers munis d'un dispositif anti-retour (casier piège) est interdit.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 60. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour le casier à crustacés doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre

et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Le casier doit être balisé, et marqué au nom et prénom du titulaire de l'autorisation. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation, muni d'une pièce d'identité. Aucun pêcheur ne pourra utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.

Les casiers posés à pied ne peuvent être utilisés que pour la pêche des crustacés.

ANNEXE II
de l'arrêté n° 23/2016 du 03 février 2016
modifiant l'arrêté n°127/2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir
pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

Période de pêche, engins autorisés et quantités maximales de pêche par jour et par pêcheur pour les espèces de coquillages, poissons, crustacés et céphalopodes :

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
COQUILLAGES			
Praires (<i>Venus verrucosa</i>)	Du 1 ^{er} septembre au 30 avril	Piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, couteau	100 individus
Amandes de mer (<i>Glycymeris glycymeris</i>)			100 individus
Coquilles Saint Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	Du 1 ^{er} octobre au 15 mai	couteau, croc, épuisette	30 individus
Ormeaux (<i>Haliotis tuberculata</i>)	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} mai, lors des marées de coef. supérieur ou égal à 100	Couteau, croc	12 individus
Huîtres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>)			72 individus
Huîtres plates (<i>Crassostrea edulis</i>)			40 individus
Moules (<i>Mytilus edulis</i>)	Toute l'année	griffe à dents, couteau	350 individus ou 5 litres
Coques (<i>Cerastoderma edule</i>)		griffe à dents, râteau, pelle triangulaire, couteau	500 individus
Palourdes européennes (<i>Ruditapes decussatus</i>) et japonaises (<i>Ruditapes philippinarum</i>)		Piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau, couteau	100 individus
Clovisses ou "palourdes bleues" (<i>Venerupis pullastra</i>)			100 individus
Spisules (<i>Spisula ovalis</i>)			100 individus
Mactres (<i>Macra glauca</i> , <i>Macra corallina</i>)		Fourche, piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau, couteau	100 individus
Bulots (<i>Buccinum undatum</i>)		râteau, griffe à dents	Limité à la consommation personnelle
Couteaux (<i>Ensis spp</i> , <i>Solen spp</i>)		griffe à dents, croc, pelle triangulaire, baleine de parapluie, fourche, piquot	
Tellines (<i>Tellina spp</i>)		griffe à dents, râteau	
CRUSTACES			
Homards (<i>Homarus gammarus</i>)	Toute l'année	Croc, gaffe, épuisette, balance, casier (<i>soumis à autorisation</i>)	4 individus en pêche à pied
Tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)			2 individus en pêche sous-marine
Crabes verts (<i>Carcinus maenas</i>)		Croc, épuisette, balance, gaffe, casier (<i>soumis à autorisation</i>)	10 individus
Etrilles (<i>Necora puber</i>)			20 individus
			40 individus

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Crevettes grises (<i>Crangon crangon</i>)		Épuisette, haveneau, bichette à lame, balance, dézure (<i>soumis à autorisation</i>)	5 litres
Bouquets (<i>Palaemon serratus</i>)	Tout le département sauf Chausey du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} mars exclu. Chausey : du 1 ^{er} août au 1 ^{er} mars exclu.	Épuisette, haveneau, bichette à lame, casier à bouquet, balance, dézure (<i>soumis à autorisation</i>)	5 litres
Araignées de mer (<i>Maja squinado</i>)	Du 15 octobre au 1 ^{er} septembre	Gaffe, croc, épuisette, balance, casier (<i>soumis à autorisation</i>)	10 individus
POISSONS			
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre, épuisette, paillot <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur
Lançon (<i>Ammodytes spp</i> , <i>Hyperoplus spp</i> , <i>Gymnamodytes spp</i>)		Râteau à lançons, pelle, fourche, piquot, senne à lançons (<i>soumis à autorisation</i>)	Limité à la consommation personnelle
Mulet (<i>Mugil spp</i> , <i>Chelon spp</i> , <i>Liza spp</i> , <i>Oedalechilus spp</i>)		Ligne, palangre, haveneau, épuisette <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, senne à mulets, carrelet	
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)		Ligne, palangre, râteau à soles, râteau à soles de Créances, haveneau, bichette, épuisette, paillot, filet droit (<i>soumis à autorisation</i>)	
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)		Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets.
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)			

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Lieu jaune (<i>pollachius pollachius</i>)		Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Congre (<i>Conger conger</i>)		Ligne, palangre, gaffe, paillot	
Orphie (<i>Belone belone</i>)		Ligne, nasse, senne à mulets (<u>soumis à autorisation</u>)	
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	En fonction de l'arrêté ministériel annuel	Ligne, nasse, paillot, palangre	Limité à la consommation personnelle
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	Du 15 mars au 15 octobre Entre le lever et le coucher du soleil (sauf baie du Mont Saint Michel et estuaires)	Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets	1 individu
CEPHALOPODES			
Seiche (<i>Sepia spp</i>)	Toute l'année	Epuisette, ligne, fourche, piquot, casier à seiche	Limité à la consommation personnelle
Calmar (<i>Loligo spp</i>)			
<u>Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, les tailles minimales de capture des espèces devront être respectées</u>			

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-02-18-001

Décision n° 167/2016 en date du 18/02/2016 portant
autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou en
scaphandre autonome au profit de l'Association

*Décision n° 167/2016 en date du 18/02/2016 portant autorisation de prélèvements scientifiques à
pied ou en scaphandre autonome au profit de l'Association Port-Vivant pour l'année 2016*

Port-Vivant pour l'année 2016

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 18 février 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 167/ 2016

**Portant autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou en scaphandre autonome
au profit de l'Association Port-Vivant pour l'année 2016**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du 06 décembre 2015 de l'association Port-Vivant ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

L'association "Port Vivant" est autorisée, conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 susvisé, pour l'année 2016 à effectuer des prélèvements de la faune et de la flore marines dans un but exclusivement scientifique, en plongée sous-marine avec équipement respiratoire ou à pied, dans les ports des départements de la Seine Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Afin de réaliser une comparaison entre les différents milieux biologiques, l'association "Port Vivant" est autorisée de façon exceptionnelle à effectuer des prélèvements hors des ports sur le littoral des départements de la Seine Maritime, de l'Eure et du Calvados dans la limite d'un demi mille marin.

Article 2 :

La faune et la flore marines prélevées sont destinées exclusivement à des études et des analyses scientifiques.

Ces prélèvements seront orientés vers des spécialistes pour être identifiés, archivés ou rejetés sur les lieux de prélèvement.

Les spécimens d'importance particulière seront versés au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 3 :

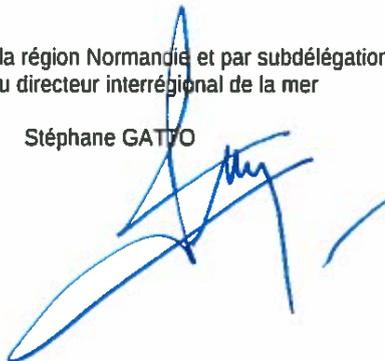
Un document récapitulatif des espèces prélevées et de leur quantité sera adressé avant le 31 janvier 2016 à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord par l'association "Port Vivant".

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des décisions : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76

DDTM/DML 14

Muséum national d'Histoire Naturelle

Association Port-Vivant

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-02-18-002

Décision n°168/2016 en date du 18/02/2016 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire

Décision n°168/2016 en date du 18/02/2016 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 18 février 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 168 / 2016

**Fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon)
dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des
départements du Calvados et de la Seine-Maritime**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2016 du 04 février 2016 modifié fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

Pendant l'année 2016, les navires portés sur les listes annexées à la présente décision sont autorisés à pêcher la crevette grise (Crangon crangon) dans la zone et selon les conditions déterminées par l'arrêté n°20/2016 modifié du 04 février 2016 susvisé.

Article 2 :

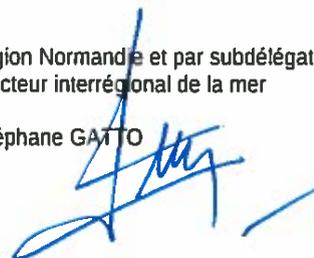
La décision n°148/2016 du 05 février 2016 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine Maritime est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des décisions, préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM BN-HN

DML 14-76-50

Grand Port Maritime du Havre, Rouen

Agence des aires marines protégées / Maison de l'estuaire

Gendarmerie maritime Memn / Le Havre

ANNEXE 1

Liste des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette grise dans les conditions définies par l'arrêté n° 20/2016 du 04 février 2016

NAVIRE		N°IMMA	PUIS	LONGUEUR	NOM	PRENOM
ADRIANA	CN	922425	103	11,06	CARDRON	Maxime
AQUILON	CN	169778	58,88	8,5	GUILLOIN	Michel
AMI DE LA MER	CN	316 319	72	8,77	GUERIN	Bruno
ANTARES	CN	899 841	132	11,91	SAITER	Anthony
ANTONIN SEBASTIEN	CN	279 084	80	8,82	LEBOURGEOIS	Serge
AVEL MOR	CN	260 875	109	11,98	BARBEY	Elisabeth
AVEL MOR II	CN	926 184	22	7,06	BARBEY	Elisabeth
AVENTURE	CN	221 231	144	9,98	VOISIN	Myriam
BIP BIP	CN	922 210	47,84	8,33	MARIE	Maxime
CAMBRONNE	CN	221 311	54	9,22	MARIE	François
COLIBRI	CN	842 548	58	6,04	HEBERT	Stéphan
COPERNIC	CN	666 744	132	9,56	LARCHER	Christophe
COTE D' AZUR	CN	162 632	81	9	COURTAIS	Patrick
DAVID	CN	916 078	134	10,5	MAHIEU	Sigvin
DESIRE	CN	644 770	110,4	10,05	ZAMBON	Virgile
DIMITRI LAUZAN	CN	713 920	15	7	PONTIN	Charles
EOLE	CN	313 027	70	9,01	ROPERES	Sébastien
ERIKSSON	CN	332 533	109	8,98	BOURDEL	Eric
FRUIT DE LA PASSION II	CN	931 744	88	9,9	GRIEU	Frédéric
LA BARAKA	CN	488 858	147	11,03	LEVERGNEUX	Dominique
L'AURORE	CN	288 027	100	11,55	LEBOS	Patrick
L'ECLIPSE	CN	914 388	161	11,3	SAITER	Franck
LE BEDOUIN	CN	517 697	155	8,84	GENARD Cédric/SENNE Gilbert	
LE KEVIN II	CN	191 606	110	9,3	HUBERT/PAUMIER	Frédéric/Raphaël
LE KIFF'	CN	636 674	65	7,8	BOISANFRAY	Eric
LE KIFF'IL	CN	724 384	84	8	BOISANFRAY	Eric
LE PÈRE EUGENE	CN	513 283	88,32	9	DURAND	Olivier
LE SURF	CN	925 072	84,64	6,99	PIOCHON	Jean Marie
MALUHEL	CN	220 577	72,128	9,6	BONDIGUET	Olivier
MANU TARA	CN	463 340	78	7,56	BOURDEL	Yann
NEPTUNE	CN	221 045	102	9,98	HOUOT	Fabrice
PETIT BAMBINO	CN	711 191	160	11,82	GUADEBOIS	Franck
PETITE COLINE	CN	329 868	106	9,56	LANGIN	Yvon
ROAD RUNNER	CN	635 017	158	10,63	HARACHE	Daniel
ROLLING STONES	CN	925 447	107	10,8	BEAUFILS	Claude
SACHAL'EO	CN	571 731	109	10,3	TOUSCH	Franck
SHERIFF	CN	303 505	73	9,22	BENARD	Bruno
TANGAROA	CN	221 271	145	9,94	LECOQ	Fabrice
TIM BAO	CN	930 431	110	8,72	GAUDRAY	Jean Michel
VIKING	CN	925 083	110,4	7,99	MORTIER	Yann

ANNEXE 1

Liste des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette grise dans les conditions définies par l'arrêté n° 20/2016 du 04 février 2016

NAVIRE		N°IMMA	PUIS	LONGUEUR	NOM	PRENOM
LE CHAROIGNARD	LH	626618	132	10,05	COLAS	DANIEL
P'TIT CAILLOU	LH	560168	88	9,06	GALAIS	ERIC
LAOSK LAVAR	LH	329 088	80	10,88	MARTOT	LAURENT
FLIPPER	LH	303 508	77	9,4	SWIATEK	STANIS
PRINCESSE DES MERS	BL	925 603	139	11,97	NICOLAY	PATRICK
LE NODDI	DP	783 667	103	11,95	FRANCOIS	GREGORY
LE FLOT BLEU	DP	511 538	108	10,4	HENRY	SEBASTIEN
LAURA LEA	DP	189 275	161	11,7	LECARDONNEL	YOAN
STEPHANIE	DP	734 530	110	10,4	ANQUIER	CEDRIC
BERLIO	DP	221 473	161	11 ,55	DESCHARLES	LIONEL
ARMEN	DP	918 502	66	8,88	NICOLAY	PATRICK

ANNEXE 2

liste viagere des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette grise dans les conditions définies par l'arrêté n° 20/2016 du 04 février 2016

NAVIRE		N°IMMA	PUIS	LONG	NOM	PRENOM
ANGELUS DE LA MER	CN	162395	159	12,52	PERCHEY	ARNAUD
CARPE DIEM	CN	734681	175	12,7	MARIE	DENIS
FRANDRINE	CN	633 183	139	12,5	GUERIN	PATRICE
L'OURAGAN	CN	265 089	152	12,14	GAULTIER	EDDY
MOGALOWEN	LH	878 498	176	11,96	COURBE	MORGAN
P'TIT PIERRE	LH	912 380	243	11,97	BECQUET	PIERRE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-02-15-004

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION,
L'ORGANISATION, ET LE FONCTIONNEMENT DE
LA COMMISSION REGIONALE DE LA PHARMACIE
VETERINAIRE DE NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie

Mission Modernisation, Appui au Pilotage, Communication
Affaire suivie par : Jean-François COLLOBERT - Jacques LECERF
Tél. : 02 31 24 99 62 / 02.31.24.97.34
Mel : jean-francois.collobert@agriculture.gouv.fr
jacques.lecerf@agriculture.gouv.fr

**Arrêté n°
fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de
Pharmacie Vétérinaire de Normandie**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 (point 6) relatif aux exigences interdites au respect desquelles les Etats membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire ;

VU la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires du 6 novembre 2001, et notamment son article 66, prévoyant que « les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que la vente au détail de médicaments vétérinaires ne soit effectuée que par les personnes qui y sont habilitées en vertu de la législation de l'Etat membre concerné » ;

VU la Constitution, et notamment son article 88-1 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Caen, affaire n° 13-01520 « Conseil supérieur de l'Ordre de vétérinaires c/ préfet de région Basse-Normandie » du 19 novembre 2015, et notamment, d'une part ses considérants n°8 et 14 relatifs à la composition de la commission régionale de pharmacie vétérinaire et d'autre part ses considérants n° 15 et 16 relatifs aux modalités d'approbation du plan sanitaire d'élevage ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime - Madame Nicole KLEIN ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, M. Jean CEZARD ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire (CRPV) de Normandie.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les missions de la CRPV sont définies aux articles L.5143-6, L.5143-7 2nd alinéa, et D.5143-7 du code de la santé publique. En complément, elle peut aussi assister le préfet de région dans l'élaboration de la liste des pièces constitutives du dépôt d'un dossier de demande d'agrément. Elle est notamment chargée :

- de donner un avis au préfet de région pour l'approbation du plan sanitaire d'élevage, dans les conditions définies à l'article L.5143-7 2nd alinéa dudit code (sur engagement du candidat),
- de proposer l'agrément des groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 5143-6 dudit code, dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L.5143-7, et de l'article L.5143-8 du même code.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

La commission comprend :

1° Trois représentants de l'État et un représentant de l'agence régionale de santé, ayant voix délibérative :

- a) Le préfet de région ou son représentant, président ;
- b) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant, vice-président ;
- c) Un vétérinaire officiel mentionné au V de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime, désigné par le préfet de région ;
- d) Un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de pharmacien, désigné par le directeur général ;

2° Quatre représentants des vétérinaires et des pharmaciens, consultés à titre d'experts, ne participant pas au délibéré :

- a) Deux pharmaciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition, pour l'un, du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens, pour l'autre, de l'association de pharmacie rurale ;
- b) Deux vétérinaires désignés par le préfet de région sur proposition du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ;

3° Quatre représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 5143-6, choisis par le préfet de région sur proposition de la chambre régionale d'agriculture, consultés à titre d'experts, ne participant pas au délibéré :

Des suppléants des membres désignés aux 2° et 3° sont choisis dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre égal. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Par application des dispositions de l'article D.5143-9, si un ou plusieurs des organismes mentionnés ci-dessus, consultés en vue de la constitution de la commission n'ont pas formulé de proposition dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du préfet de région, ce dernier peut procéder à la désignation des membres de la commission.

ARTICLE 4 :- EXPERTS

Lorsque la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire est consultée pour rendre un avis, soit sur l'approbation d'un plan sanitaire d'élevage, soit sur une demande d'agrément, elle peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 5 : MANDAT

5.1. NOMINATION

Les membres de la CRPV sont nommés par le préfet de région.
Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraudes fiscales ou commerciales. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

5.2. REPRÉSENTATION

Le président et les membres de la CRPV qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter (suppléer) par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

5.3. EXERCICE - DURÉE

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit.
À l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

5.4. INTERRUPTION DE MANDAT

Si un membre démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La CRPV est réunie sur convocation du préfet de région, qui fixe l'ordre du jour.
Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle assurant la collégialité des débats, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative composant la CRPV sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la CRPV délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La CRPV se prononce à la majorité des voix des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise également le sens des avis exprimés par les membres ayant voix consultative préalablement aux délibérations. Tout membre de la CRPV peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord sur l'avis rendu.
L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Il est motivé en fait et en droit.

La liste des pièces constitutives du dépôt d'un dossier d'agrément à fournir à l'administration peut, sur proposition de la commission, faire l'objet d'un additif au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la CRPV est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le

04 FEV. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-02-15-003

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION REGIONALE DE PHARMACIE
VETERINAIRE DE NORMANDIE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie

Mission Modernisation, Appui au Pilotage, Communication
Affaire suivie par : Jean-François COLLOBERT - Jacques LECERF
Tél. : 02 31 24 99 62 / 02.31.24.97.34
Mel : jean-francois.collobert@agriculture.gouv.fr
jacques.lecerf@agriculture.gouv.fr

Arrêté portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la Constitution, et notamment son article 88-1 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Caen, affaire n° 13-01520 « Conseil supérieur de l'Ordre de vétérinaires c/ préfet de région Basse-Normandie » du 19 novembre 2015, ci-annexé, et notamment, d'une part, ses considérants n°8 et 14 relatifs à l'inconventionnalité des articles L.5143-7 premier alinéa et D.5143-8 (-2° et -3°) du Code de la santé publique au regard des dispositions de l'article 14-6 susmentionné de la directive « services », et écartant l'application desdits articles, et d'autre part, ses considérants n° 15 et 16 relatifs aux modalités d'approbation du plan sanitaire d'élevage ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7 (sauf premier alinéa), L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6 à D.5143-7, D.5143-8 1° et D.5143-9 à R.5143-10 ;
- VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 relatif aux exigences interdites au respect desquelles les Etats membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire ;
- VU la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires du 6 novembre 2001, et notamment son article 66, prévoyant que « les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que la vente au détail de médicaments vétérinaires ne soit effectuée que par les personnes qui y sont habilitées en vertu de la législation de l'Etat membre concerné » ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole) ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 04 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 09 janvier 2015 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Haute-Normandie .

A r r ê t e

ARTICLE 1^{er} : O B J E T

Sont nommées, en qualité de membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire (CRPV) de Normandie, présidée par le préfet de région ou son représentant, les personnes suivantes (titulaires et suppléants) :

1° Trois représentants de l'Etat et un représentant de l'agence régionale de santé, ayant **voix délibérative** :

- a) Le préfet de région ou son représentant, président ;
- b) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant, vice-président ;
- c) Un vétérinaire officiel mentionné au V de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime, désigné par le préfet de région ;
- d) Un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de pharmacien, désigné par la directrice générale de l'ARS ;

2° Quatre représentants des vétérinaires et des pharmaciens, **consultés à titre d'experts, ne participant pas au délibéré** :

a) Deux pharmaciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition, pour l'un, du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens, pour l'autre, de l'association de pharmacie rurale ;

- M. COUDRIER J.-C., titulaire ;
- M. MAUDIERE C., titulaire ;
- M. PUYHAUBERT E., suppléant ;
- M. MORVAN J.-L., suppléant.

b) Deux vétérinaires désignés par le préfet de région sur proposition du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ;

- M. PERIE P., titulaire ;
- M. MENAGER J.-M., titulaire ;
- M. MARTIN. C., suppléant ;
- M. GROSFILS B., suppléant.

3° Quatre représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 5143-6, choisis par le préfet de région sur proposition de la chambre régionale d'agriculture, **consultés à titre d'experts, ne participant pas au délibéré** :

- Titulaires :
- M. MICHEL A. ;
- M. FAUCON P. ;
- Mme SELLOS L. ;
- M. ESPRIT F.

- Suppléants :
M. LECLERC E. ;
M. DELAUNAY J.-L. ;
M. LEBORGNE V. ;
M. GERLACH B.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'arrêté du 18/05/2015 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Basse-Normandie est abrogé.

L'arrêté du 09/01/2015 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Haute-Normandie est abrogé.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le **15 FEV, 2016**

La préfète,



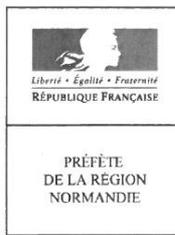
Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-01-25-016

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE
LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES A UN
VETERINAIRE OU A UN CHEF DE CENTRE
D'INSEMINATION DES EQUIDES**



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'alimentation

6, boulevard Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen Cedex 5

**Arrêté relatif à l'attribution d'une licence
d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire ou à un chef
de centre d'insémination des équidés**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine dont son article 8 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'état de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L.241-2 du code rural et de la pêche maritime, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination pour les espèces équine ou asine,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- Vu** le diplôme, certificat ou titre de vétérinaire présenté par Madame Peggy MOREAU,
- Vu** la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Peggy MOREAU en date du 24 décembre 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'alimentation de Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Peggy MOREAU née 7 mars 1980 à Chambray les Tours (Indre et Loire)

Article 2 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-16-28-0001 est attribué à l'intéressée.

Article 3 – Article d'exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

*Fait à Caen, le 25 janvier 2016
Pour la Préfète de région et par délégation,
Le directeur régional*

Jean CEZARD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2016-02-19-001

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission
administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs
du MEEM et MLHD en région Normandie

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET
DE L'HABITAT DURABLE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

*Service du Pilotage Régional
Bureau d'Appui au Pilotage Régional*

Affaire suivie par : Bastien SAUMON
bastien.saumon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 55 96 – **Fax :** 02 35 58 52 89
Courriel : papr.sg-csi.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du MEEM et MLHD en région Normandie**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

VU

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2014 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable ;
- l'arrêté du 21 septembre 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du MEDDE et MLETR en région Haute-Normandie ;

La DREAL Normandie travaille à la mise en place de son dispositif de management de la qualité et de l'environnement

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Tél. : 02 35 58 53 27 – fax : 02 35 58 53 03

10 boulevard du général Vanier
CS 60040 - 14006 Caen cedex
Tél. : 02 50 01 83 00 – fax : 02 50 01 85 90

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

- l'arrêté du 9 décembre 2015 relatif aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable placées auprès des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions au 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté du 21 décembre 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du MEDDE et MLETR en région Basse-Normandie ;
- l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie ;
- les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel en région Haute-Normandie et en région Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT

- que la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 a procédé au regroupement des régions Haute et Basse-Normandie en une seule région dénommée « Normandie » faisant l'objet d'une nouvelle délimitation ;
- qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé : « à compter du 1^{er} janvier 2016, en application de l'article 7 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable placées auprès de chaque directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions faisant l'objet d'une nouvelle délimitation demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel ou jusqu'au prochain scrutin les concernant.
Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.
Ces commissions siègent en formation conjointe pour la même période. » ;
- qu'en application de ces dispositions, il y a lieu d'arrêter la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs affectés en région Normandie dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, siégeant auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, est constituée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

A ROUEN, le 19 FEV. 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Haute Normandie

Patrick BERG

19 FEV. 2016

Annexe à l'arrêté du
adjoints administratifs du MEEM et du MLHD en région Normandie

fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS		
Représentants de l'Administration	M. Patrick BERG	Directeur régional DREAL	M. Philippe PERRAIS	Directeur régional adjoint
	M. Franck INVERNIZZI	Secrétaire général DREAL	M. Christophe SOULIER	Secrétaire général adjoint DREAL
	Mme Florence GRONDIN	Responsable du BRH DREAL	Mme Catherine FAUBERT	Adjointe au chef du service ressources naturelles DREAL
	M. Jean-Pierre BRASSELET	Secrétaire général régional DREAL/SPR	Mme Magali TOUTAIN	Responsable PSI DREAL/SPR
	M. Dominique DUGELAY	Secrétaire général DDTM 76	M. Fabrice OTERO	Responsable du SE3D DDTM 76
	M. François PYOT	Responsable pôle RH DDTM 76	Mme Marie-Claude BERTRAND	Responsable GPEEC DDTM 76
	M. Stéphane SANCHEZ	Secrétaire général DIRNO	M. Franck GOUEL	Secrétaire général adjoint DIRNO
	M. Ronan LE COZ	Chef du SIR de CAEN DIRNO	Mme Natacha PERNEL	Responsable du pôle juridique DIRNO
	M. Jean-Louis MATTERA	Secrétaire général DIRM MEMN	Mme Audrey LEMESLE	Secrétaire générale adjointe DIRM MEMN
	M. Christian GORIN	Secrétaire général DDTM 27	Mme Sandrine GARRIC	Adjointe au Secrétaire général DDTM 27
	M. Vincent ROYER	Directeur DDT 61	Mme Aurélie GAUDET	Secrétaire général adjointe DDT 61
	M. KUGLER Jean	Directeur DDTM 50	M. Karl KULINICZ	Directeur adjoint DDTM 50
	M. Thierry JUGE	Secrétaire général DDTM 50	Mme Cécile FLAUX	Conseillère gestion management DDTM 50
	M. Yves SIMON	Directeur adjoint DDTM 14	Mme Chloé GHNASSIA	Secrétaire générale adjointe DDTM 1
	AAP1		AAP1	
	Mme Muriel BONAL	CGT ex-DREAL HN	Mme Valérie MOREAU	CGT DDTM 76
	Mme Sophie LESQUIRE-CRIGNON	FO DDCS 27	Mme Catherine SANNIER	CGT DIRM MEMN
Mme Roxane LEGENDRE	Solidaires environnement DDTM 50	Mme Chantal PARIS	Solidaires environnement (ex-CAP BN)	
Mme Françoise PREVEL	Solidaires environnement DDTM 50	N.	Solidaires environnement (ex-CAP BN)	
AAP2		AAP2		
Mme Isabelle L'HUILLIER	CGT DDTM 27	Mme Delphine BASTAERT	CGT DIRM MEMN	
M. Christophe PREVOT	FO DDTM 27	M. William MICHEL	FO DDTM 76	
Mme Laure STALLIN	CGT ex-DREAL BN	Mme Nadine FAUCON	CGT ex-DREAL BN	
M. Lionel COULY	CGT DDTM 50	M. Loïc QUERE	CGT DDTM 14	
AA1		AA1		
Mme Élise BUCHER	CGT ex-DREAL HN	N.	CGT (ex-CAP HN)	
M. Guillaume COGNARD	CGT ex-DREAL HN	Mme Sylvie RAGOT	CGT DIRNO	
AA2		AA2		
Mme Aurélie BAHUON	CGT DDTM 27	N.	CGT (ex-CAP HN)	
Mme Sonia DI GRAZIA	CGT DIRNO	Mme Christelle LEROY	CGT ex-DREAL HN	
AA1/JAA2		AA1/JAA2		
M. Philippe COUSIN	CGT DDTM 50	Mme Emmanuelle BICORNE	CGT ex-DREAL BN	
Mme Delphine CREUSIER	CGT DDTM 14	M. Michel CHEBANA	CGT ex-DREAL BN	

DREAL NORMANDIE
Service du pilotage régional / Bureau d'appui au pilotage régional

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-02-23-003

Subdélégation CHORUS

Subdélégation pour la validation dans l'outil CHORUS



ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA VALIDATION DANS L'OUTIL CHORUS DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES
ET DES DEPENSES DE L'ETAT
AU TITRE DU MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le code du domaine de l'État,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le code du patrimoine,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'État,
- VU** le décret n° 69.131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970,
- VU** le décret n° 70.210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,
- VU** le décret n° 71.292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole Klein en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature de la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Jean-Paul OLLIVIER donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil Chorus des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- Madame Diane de Ruyg, directrice régionale adjointe
- Monsieur Arnaud Gaillard, secrétaire général
- Madame Isabelle COUGET, responsable de la cellule financière
- Madame Maryline GIDON, cellule financière
- Madame Anne DAIGREMONT, cellule financière

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Mme la directrice régionale adjointe, M. le Secrétaire général, Madame la Responsable de la cellule financière, l'ensemble des membres précités de la cellule financière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 23 février 2016

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-02-23-002

Subdélégation générale activités

Subdélégation de la délégation générale d'activités données par le préfet de région au DRAC



ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE D'ACTIVITES
DONNEE PAR LE PREFET DE REGION AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES
CULTURELLES
DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Nicole Klein en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature du préfet de région, préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature du préfet de région, préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet du Calvados à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la Manche à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Orne à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Eure à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant délégation de signature du préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Diane de Rugy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation pour la signature générale d'activités est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguée à Catherine Reffé, en sa qualité de directrice de projets, pour les seuls actes non décisionnels relevant de sa compétence au titre des projets suivis, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles.

ARTICLE 3 : Est subdéléguée à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels,
- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

ARTICLE 4a : Est subdéléguée à Philippe Rochas, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, imprimés, documents-types d'information,
- toute correspondance relative aux affaires générales à **l'exception** des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfectures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature du DRAC,
- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à la programmation-gestion, au contrôle scientifique et technique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon les mêmes exceptions, **ainsi qu'à l'exception** des décisions relatives à la protection, aux autorisations de travaux, aux études et projets, aux marchés publics, **et de tout acte** emportant engagement financier de l'Etat, qui sont réservés à la signature du DRAC.

ARTICLE 4b : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Rochas, est subdéléguée à Emmanuel Pous, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques adjoint, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Rochas, est également subdéléguée à Arnaud Tiercelin, en sa qualité d'ingénieur du patrimoine, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

ARTICLE 5a : Est subdéléguée à Karim Gernigon, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

affaires générales

Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), à **l'exception** de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfectures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.

en application du code du patrimoine

Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du

sol et à la mise en œuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive, ainsi que les arrêtés de désignation des responsables scientifiques de diagnostics.

A l'exception des documents suivants, qui sont réservés à la signature du DRAC :

1°) en matière d'archéologie programmée : les autorisations de sondages archéologiques, de prospections et de fouilles programmées, ainsi que les autorisations de programmes d'analyses et de projets collectifs de recherche (Art. L.531-1)

2°) en matière d'archéologie préventive : les arrêtés de prescription de diagnostic,, de modification de projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9).

ARTICLE 5b : En cas d'absence ou d'empêchement de Karim Gernigon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Cyrille Billard, conservateur régional de l'archéologie adjoint du site de Caen, et Olivier Kayser, conservateur régional de l'archéologie adjoint du site de Rouen.

ARTICLE 6a : Est subdéléguee à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 6b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme Beaunay, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 7a : Est subdéléguee à M. David Foucambert, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 7b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Foucambert, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie Fruleux, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 8a : Est subdéléguée à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 8b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Chevillon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Raphaël Guérin, ingénieur des services culturels et du patrimoine, **à l'exception** des avis conformes.

ARTICLE 9a : Est subdéléguée à Mme France Poulain, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 10a : Est subdéléguée à Mme Brigitte Lelièvre, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 10b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Lelièvre, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Patrice Pusateri, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 11 : Est subdéléguée à Mmes Véronique Fricoteaux, Ariane Le Carpentier, Cécile Binet, Mélanie Ozouf, Solène Deffontaines, Emilie Gandon, Jeanne-Marie Rendu, Bénédicte Boisbouvier, Corinne Meyniel ainsi qu'à MM. Laurent Fouquet, David Guiffard et François Pinel, Jérôme Felin, Damien Euchi, François Calame en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles **pour les seuls actes suivants** :

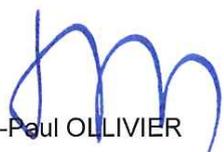
- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, **à l'exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures).

ARTICLE 12 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 13 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 23 février 2016

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-02-23-004

Subdélégation ordonnancement secondaire

*Subdélégation de la délégation pour ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région
au DRAC*

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
DONNEE PAR LE PREFET DE REGION AU DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Nicole Klein en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature de la préfète de région, préfète de la Seine-Maritime à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Diane de Ruyg en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguée à Diane de Ruyg, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie et à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les actes suivants :

– la saisie comptable de la répartition entre services chargés de l'exécution des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement),

- l'ensemble des différentes pièces comptables relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que la saisie comptable de celles-ci.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 23 février 2016

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie



Jean-Paul Ollivier

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-02-23-005

Subdélégation pref14 DRAC

Subdélégation de la délégation de signature donnée par le Préfet du Calvados au DRAC

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE DEPARTEMENT
DU CALVADOS DONNEE PAR LE PREFET DU CALVADOS
AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Laurent Fiscus, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul OLLIVIER Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet du Calvados à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul OLLIVIER, est subdéléguée à Diane de Ruyg, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département du Calvados donnée par le préfet du Calvados au directeur régional des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour le département du Calvados est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 février 2016

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-02-23-006

Subdélégation pref27 DRAC

Subdélégation de la délégation de signature du Préfet de l'Eure au DRAC

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE DEPARTEMENT
DE L'EURE DONNEE PAR LE PREFET DE L'EURE
AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant René Bidal Préfet de l'Eure,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Eure à Jean-Paul Ollivier directeur régional des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Diane de Ruyg, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département de l'Eure donnée par le préfet de l'Eure au directeur régional des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour le département de l'Eure est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 23 février 2016

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-02-23-007

Subdélégation pref50 DRAC

Subdélégation de la délégation de signature du Préfet de la Manche au DRAC

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE DEPARTEMENT
DE LA MANCHE DONNEE PAR LE PREFET DE LA MANCHE
AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Jacques Witkowski, Préfet de la Manche,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfet de la Manche à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Diane de Ruggy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département du Calvados donnée par la Préfète de la Manche au directeur régional des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

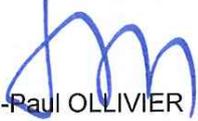
En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour le département de la Manche est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 23 février 2016

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-02-23-008

Subdélégation pref61 DRAC

Subdélégation de la délégation de signature du Préfet de l'Orne au DRAC

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE DEPARTEMENT
DE L'ORNE DONNEE PAR LE PREFET DE L'ORNE
AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 4 décembre 2014 nommant Isabelle David, Préfet de l'Orne,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Orne à Jean-Paul Ollivier directeur régional des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Diane de Rugy en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département de l'Orne donnée par le préfet de l'Orne au directeur régional des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour le département de l'Orne est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Caen, le 23 février 2016

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-02-23-009

Subdélégation pref76 DRAC

Subdélégation de la délégation de signature du Préfet de la Seine-Maritime au DRAC



ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE DEPARTEMENT
DE LA SEINE MARITIME DONNEE PAR LE PREFET DE REGION NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Nicole Klein Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine -Maritime à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Diane de Ruyg en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime donnée par le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime au directeur régional des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 23 février 2016

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-02-23-001

**ARRETE RELATIF A LA LOCALISATION ET A LA
DELIMITATION TERRITORIALE DES UNITES DE
CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU
TRAVAIL DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU
CALVADOS**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » et de Madame la Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour l'unité départementale du Calvados à deux unités de contrôle (UC 1 et UC 2) comportant 23 sections d'inspection du travail.

ARTICLE 2 : La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail sont fixés comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 (12 sections d'inspection)

Cette unité de contrôle, localisée à Hérouville-Saint-Clair, 3 Place Saint-Clair, est composée, toutes compétences confondues, des 12 sections d'inspection du travail suivantes :

SECTION 1

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section 1 couvre les activités professionnelles suivantes :

- **Activités des professions agricoles** : la section est compétente, sur le territoire défini ci-dessous, sur tous les :
 - Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L.717-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi que les activités de pêche maritime à pied professionnelle et des activités bancaires (codes NAF 651 C à F, 652 E, 741 J) et assurantielles (codes 652C, 652 F, 660 E, 660 G),
 - Chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de la même section ;
 - Quel que soit leur régime de protection sociale :
 - des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole
 - des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.
- **Activités du régime général** : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail.

Sont exclus de la compétence de la présente section, les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

Pour ses compétences du **secteur agricole** précitées, la 1^{re} section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Caen
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville (canton n° 4).
- Eterville, Fleury sur Orne, Louvigny, Saint-André sur Orne (canton n° 9).
- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville (canton n° 15) .
- Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Glos, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue (canton n° 17).

- Boissey, Bretteville-sur-Dives, Cernay, La Folletière-Abenon, Hiéville, Lisores, Livarot-Pays-d'Auge (Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, La Croupte, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Autels-Saint-Bazile, Les Moutiers-Hubert, Livarot, Meulles, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Tortisambert), Mittois, Montviette, Orbec, L'Oudon, Ouville-la-Bien-Tournée, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Val-de-Vie (La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Sainte-Foy-de-Montgommery et Saint-Germain-de-Montgommery), Valorbiquet (La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Julien de Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc et Tordouet), Vaudeloges, Vendeuvre, La Vespière-Friardel (La Vespière et Friardel), Vieux-Pont-en-Auge (canton n° 18).

- Les Authieux-Papion, Auvillers, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Corbon, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Monteille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Préd'Auge, Prêtréville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé (canton n° 19).

- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgommery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay (canton n° 20).

- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguernon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, OUILLY-DU-HOULEY, OUILLY-LE-VICOMTE, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Évêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer (canton n° 21).

- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénuville, Janville, Moulton, Ouzéy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont (canton n° 24).

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la 1^{re} section couvre sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) :

- le territoire délimité depuis la D9A (en limite territoriale de la commune), le boulevard Georges Pompidou, le boulevard André Detolle, la rue Caponière, la place de l'Ancienne Boucherie (*exclue du champ de contrôle*), la rue de Bayeux, le boulevard Dunois, la rue de Rosel, la rue de Cussy, la rue du chemin Vert, la rue des Treize Acres, la rue Charles Lemaître, la rue du chemin des Poissonniers, la rue de Beaulieu, la rue Saint-Norbert, la rue de la Sente aux Moines, la rue de l'Église puis la D9A (en limite territoriale de la commune) (IRIS 141180801, 141180802, 141180803, 141180804 et 141180601) ;

- ainsi que le territoire délimité par la rue du Long Bouet, la rue d'Hérouville, la rue de Lébisey (*toutes trois exclues du champ de contrôle*), la rue de la Délivrande, l'avenue de la Libération, la rue Basse, la limite territoriale de la commune passant par la rue de la Prévoyance (IRIS 141181501, 141181502 et 141181503).

SECTION 2

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section 2 couvre les activités professionnelles suivantes :

- **Activités des transports**: la section est compétente, sur le territoire défini ci-dessous pour tous les entreprises et établissements de transports publics. Il s'agit en particulier du transport terrestre ou aérien, de voyageurs ou de marchandises, à l'exception des établissements de la SNCF, y compris les activités auxiliaires, de collecte des ordures ménagères, des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

- **Activités du régime général** : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail.

Sont exclus de la compétence de la présente section, les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

- o Pour ses compétences du **secteur transport** précitées, la section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Caen
- Eterville, Fleury sur Orne, Louvigny, Saint-André sur Orne
- Hérouville-Saint-Clair.
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestai, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville (canton n° 4).
- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville (canton n° 15).
- Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Glos, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue (canton n° 17).
- Boisse, Bretteville-sur-Dives, Cernay, La Folletière-Abenon, Hiéville, Lisores, Livarot-Pays-d'Auge (*Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, La Croupette, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Autels-Saint-Bazile, Les Moutiers-Hubert, Livarot, Meulles, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Tortisambert*), Mittois, Montviette, Orbec, L'Oudon, Ouille-la-Bien-Tournée, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Val-de-Vie (*La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Sainte-Foy-de-Montgommery et Saint-Germain-de-Montgommery*), Valorbiquet (*La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Julien de Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc et Tordouet*), Vaudeloges, Vendeuvre, La Vespière-Friardel (*La Vespière et Friardel*), Vieux-Pont-en-Auge (canton n° 18).
- Les Authieux-Papion, Auwillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Corbon, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Monteille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Pré-d'Auge, Prêteville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé (canton n° 19).
- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay (canton n° 20).
- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguemon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer (canton n° 21).
- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénouville, Janville, Moulit, Ouézy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont (canton n° 24).

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne et Trouville.

SECTION 3

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 3^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay (canton n° 20), ainsi que pour l'ensemble des entreprises implantées sur le site de Renault Trucks ;
- sur la commune de Caen, la section 3 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la limite territoriale de la commune d'Hérouville-Saint-Clair depuis la rue Jacques Brel jusqu'à la rue du Long Bouet, la rue d'Hérouville, la rue de Lébissey, la rue de la Délivrande, l'avenue de la Côte de Nacre, la rue Jacques Brel jusqu'à la limite territoriale de la commune (IRIS 141181401, 141181402, 141181403 et 141181404).

SECTION 4

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des établissements de La Poste présents dans le département du Calvados.

Délimitation territoriale :

La 4^e section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Ermiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénouville, Janville, Moul, Ouézy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont (canton n° 24).
- sur la commune de Caen, la section 4 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la Gare, la place de la Gare, la rue d'Auge, la rue Grentheville, le boulevard Leroy, la rue de Falaise, la rue des Bouviers, la rue de la Guérinière (*exclue du champ de contrôle*), le boulevard Raymond Poincaré, le chemin aux Bœufs, la rue des Mésanges, la rue Ernest Manchon, le boulevard de Rethel, le boulevard Louis Barthou, la rue Edmond Rostand (y compris l'Impasse du Peintre), la Route de Trouville, l'Impasse de la Madeleine, la limite territoriale de la commune jusqu'à la Gare (IRIS 141181701, 141181702, 141181703 et 141181704).

SECTION 5

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles , maritimes...), 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 5^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Bionville-sur-Mer, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Glanville, Pont-L'Evêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Pierre-Azif, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Villers-sur-Mer, Vieux-Bourg (canton n° 21).
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville (canton n° 4).

SECTION 6

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente sur le département du Calvados pour l'ensemble des établissements des entreprises SNCF, les entreprises et établissements extérieurs intervenant au sein de ces entreprises et établissements, les chantiers relevant de l'entreprise SNCF, et pour tous les établissements situés dans l'enceinte des gares SNCF.

Délimitation territoriale :

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Les Authieux-Papion, Auvillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Corbon, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Monteille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Pré-d'Auge, Prêtréville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé (canton n° 19).
- sur la commune de Caen, la section 6 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la rue des Prairies Saint-Gilles, la place Courtonne, le quai Vendeuvre (*tous exclus du champ de contrôle*), le quai de Juillet, la promenade Sévigné, le cours Général de Gaulle, le boulevard Aristide Briand, la place Gambetta (*exclue du champ de contrôle*), le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard des Alliés, la rue des Prairies Saint-Gilles (*exclue du champ de contrôle*) (IRIS 141180201 et 141180202).

SECTION 7

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles , maritimes... » , 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen (EPSM).

Délimitation territoriale :

La 7^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Boissey, Bretteville-sur-Dives, Cernay, La Folletière-Abenon, Hiéville, Lisores, Livarot-Pays-d'Auge (Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, La Croupette, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Autels-Saint-Bazile, Les Moutiers-Hubert, Livarot, Meulles, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Tortisambert), Mittois, Montviette, Orbec, L'Oudon, Ouville-la-Bien-Tournée, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Val-de-Vie (La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Sainte-Foy-de-Montgommery et Saint-Germain-de-Montgommery), Valorbiquet (La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Julien de Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc et Tordouet), Vaudeloges, Vendeuvre, La Vespière-Friardel (La Vespière et Friardel), Vieux-Pont-en-Auge (canton n° 18).

- sur la commune de Caen, la section 7 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par l'avenue de Courseulles, depuis le boulevard périphérique Nord, l'avenue de Creully, le boulevard Richemond, le boulevard Dunois, la rue de Bayeux, la place de l'Ancienne Boucherie, la rue Caponière, le boulevard Yves Guillou, l'avenue Albert Sorel, la place Guillouard, la place Fontette, la place Saint-Sauveur, la voie du Palais de Justice, la rue Saint-Manvieu, la place Saint-Martin, les Fossés Saint-Julien, les Fosses du Château, la rue du Vaugueux, la rue de la Délivrande, l'avenue de la Côte de Nacre jusqu'au boulevard périphérique Nord (IRIS 141181301, 141181201, 141181202, 141181101, 141181102, 141180501 et 141180502).
Hormis l'avenue de Courseulles, l'avenue de Creully, le boulevard Richemond, la place de l'Ancienne Boucherie et le boulevard Yves Guillou, toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 7.

SECTION 8

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... » , 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Lisieux.

Délimitation territoriale :

La section couvre les communes suivantes :

- Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue.

- Sur la commune de Lisieux, les allées, avenues, boulevards, impasses, places, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles situés à l'extérieur des secteurs délimités pour la section 9 (IRIS 143660101, 143660201, 143660301, 143660302, 143660303, 143660304, 143660601, 143660701 et 143660702).
- sur la commune de Caen, la section 8 couvre les territoires (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des secteurs délimités par :
 - o le boulevard Georges Pompidou, le boulevard André Detolle, le boulevard Yves Guillou, le Cours Général de Gaulle (*tous exclus du champ de contrôle*), l'Orne (fleuve côtier), la route de Louvigny jusqu'à la rivière Odon, l'Odon jusqu'à la rivière La Noé, le chemin des Costils Lambalard, la voie ferrée, la rue de Cornouailles, la rue de Brocéliande, la rue des Ménestrels pour rejoindre l'avenue des Carrières et le boulevard Georges Pompidou (IRIS 141180701, 141180702, 141180401 et 141180402) ;
 - o la limite territoriale de la commune depuis l'avenue d'Harcourt jusqu'à la route d'Ifs, la route d'Ifs, la rue de l'Aviation, la rue de Falaise, le boulevard Maréchal Lyautey, l'avenue d'Harcourt (IRIS 141181901, 141181902 et 141181903).
 - o la rue des Bouviers (*exclue du champ de contrôle*), la rue de Caen, la rue de Falaise, la rue de la Libération, la rue de la Charité, le boulevard de la Charité, la rue de la Guérinière, la rue des Anciens d'AFN, la rue des Coudriers, la rue de la Lisière, la limite territoriale de la commune jusqu'à la rue Michel Lasne, le boulevard Raymond Poincaré (*exclu du champ de contrôle*), la rue de la Guérinière, la rue des Bouviers (*exclue du champ de contrôle*) (IRIS 141181801 et 141181802).

SECTION 9

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles , maritimes...), 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 9^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Beuvillers, Glos, Hermival-les-Vaux.
- sur la commune de Lisieux, la section 9 couvre les territoires (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des secteurs délimités par :
 - o la rue Jacques Condorcet, la place François Mitterrand, la rue Henry Chéron, la rue Pont Mortain, la rue d'Alençon, la place Fournet jusqu'à la voie ferrée, suivre la voie ferrée jusqu'à La Touques, suivre La Touques jusqu'à l'avenue du 6 juin, l'avenue du 6 juin, l'allée Jean-Charles Contel, reprendre la rue Henry Chéron, suivre de nouveau La Touques jusqu'au boulevard Carnot, le boulevard Carnot puis la rue Jacques Condorcet (IRIS 143660102).
 - o la Touques - du chemin de la Planche aux Hares à l'intersection de la rue du Vieux Sergent et de la rue de Suède, la voie ferrée jusqu'au boulevard Nicolas Oresme, le boulevard Duchesne Fournet, la rue de Paris, la route de Paris, le rond-point de l'Espérance, la D613, l'avenue Jean XXIII, le chemin du Val Ménard, la limite territoriale de la commune passant par le chemin de Grais, le chemin de Colandon, l'avenue Georges Duval, la rue Edouard Branly prolongée, l'Hippodrome, la rue Edouard Branly, la rue Joseph Guillonnet, le chemin de la Valette, le chemin du Gros Hêtre, le chemin de Cavaudon, le chemin de Rocques, le boulevard Herbert Fournet, le chemin de la Planche aux Hares jusqu'à la Touques (IRIS 143660202 et 143660203), *toutes ces voies sont incluses dans le champ de contrôle de la section 9.*
- sur la commune de Caen, la section 9 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la rue de la Gare, le pont Winston Churchill, le quai de Juillet, la promenade Sévigné, le fleuve Orne du pont de Bir-Hakeim au niveau de la rue d'Armor, l'avenue d'Harcourt, le boulevard Maréchal Lyautey, Le boulevard Leroy, la rue de Grentheville, la rue d'Auge, la rue de la Gare (IRIS 141180301, 141180302 et 141180303), *toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 9.*

SECTION 10

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 10^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Blangy-le-Château, Bonneville-la-Louvet, Clarbec, Coquainvilliers, Fauguernon, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Le Breuil en Auge, Le Brévedent, Le Faulq, Le Mesnil-sur-Blangy, Le Pin, Le Torquesne, Les Authieux sur Calonne, Manneville-la-Pipard, Moyaux, Norolles, Ouilley-du-Houley, Ouilley-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Rocques, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Philbert-des-Champs (canton n° 21).

- sur la commune de Caen, la section couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la rue Pierre et Marie Curie, la rue d'Epron, la rue de la Lucerne, la rue de la Folie, le rond-point du Débarquement, le boulevard Maréchal Juin, la rue de Villons les Buissons, la limite territoriale de la commune jusqu'au chemin de Saint-Germain, le chemin de l'Abbaye d'Ardennes, la rue de l'Abbaye d'Ardennes, puis la rue Saint-Norbert, la rue de Beaulieu, la rue du chemin des Poissonniers, la rue Charles Lemaître, la rue des Treize Acres, la rue du chemin Vert, la rue de Cussy, la rue de Rosel, le boulevard Richemond, l'avenue de Creully, l'avenue de Courseulles, le boulevard périphérique Nord, la rue Jacques Brel, la rue Pierre et Marie Curie (IRIS 141182001, 141182002, 141182004, 141182004, 141182005, 141182006, 141182007, 141180901, 141180902, 141180903, 141180904 et 141181001).

Sont exclues du champ de contrôle de la section 10 : la rue Saint-Norbert, la rue de Beaulieu, la rue du chemin des Poissonniers, la rue Charles Lemaître, la rue des Treize Acres, la rue du Chemin Vert, la rue de Cussy, la rue de Rosel, le boulevard Richemond, l'avenue de Creully, l'avenue de Courseulles et la rue Jacques Brel.

SECTION 11

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 11^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Villerville.

- sur la commune de Caen, la section 11 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par les Fosses du Château, les fossés Saint-Julien, la rue Pémagnie, la rue Saint-Sauveur, la rue Demolombe, la rue Paul Doumer, la rue Georges Leuret, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard des Alliés, l'avenue de la Libération, la rue du Vaugueux, les Fosses du Château (IRIS 141180102).

Hormis les Fosses du Château, toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 11.

SECTION 12

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des établissements constituant le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie.

Délimitation territoriale :

La 12^e section couvre la continuité territoriale d'Honfleur.

Sur la commune de Caen, la section couvre les territoires (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des secteurs délimités par :

- o la place Saint-Martin, la rue Saint-Manvieu, la voie du Palais de Justice, la place Saint-Sauveur (*exclue du champ de contrôle*), la place Fontette, la place Louis Guillouard, l'avenue Albert Sorel, le boulevard Yves Guillou, le boulevard Aristide Briand (*exclu du champ de contrôle*), la place Gambetta, la rue Georges Lebret, la rue Paul Doumer, la rue Demolombe, la rue Saint-Sauveur, la place Saint-Sauveur, la rue Pémagnie, la place Saint-Martin (IRIS 141180101) ;
- o la rue Basse en limite territoriale de la commune (*exclue du champ de contrôle*), la rue des Prairies Saint-Gilles, la place Courtonne, le quai Vendeuvre, le quai de Juillet (*exclu du champ de contrôle*), le pont Winston Churchill, la rue de la Gare, l'avenue Pierre Mendes-France, le cours Montalivet en limite territoriale de la commune (IRIS 141181601).

La gare de Caen est exclue du champ de contrôle de la section.

UNITE DE CONTROLE 2 (11 sections d'inspection)

Cette Unité de contrôle est composée, toutes compétences confondues, des 11 sections d'inspection du travail suivantes :

SECTION 1

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section 1 couvre les activités professionnelles suivantes :

- **Activités des professions agricoles :** la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous, sur tous les:

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L.717-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des activités bancaires (codes NAF 651 C à F, 652 E, 741 J) et assurantielles (codes 652C, 652 F, 660 E, 660 G),

- Chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de la même section ;

- Quel que soit leur régime de protection sociale :

- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole

- des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante.

- **Activités maritimes** : la section est compétente pour tous les entreprises et établissements relevant du code des transports, ainsi que pour toutes les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements. Cette compétence s'exerce sur les activités de chargement, déchargement de navires, manutention portuaire, conchyliculture (code NAF 0321Z), chantiers maritimes, secteur des énergies marines renouvelables (éoliennes offshore, hydroliennes).

Elle est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du département, pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port situé dans le département, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon français non rattachés à un port situé dans le département, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon étranger, en vertu des articles L.5548-1, L.5548-2 et L.5548-4 du code des transports, pour les dispositions qui leur sont applicables, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

Cette compétence territoriale s'étend également sur ce même département pour l'exercice des missions de contrôle des entreprises d'armement maritime, des lycées et écoles maritimes, des activités liées à l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance et des entreprises et établissements répertoriés sous les classes suivantes de la nomenclature d'activité française (NAF 2008), et ce, pour la totalité de leurs personnels (marins, gens de mer et salariés sédentaires) :

- 03.11Z : pêche en mer ;
- 03.12Z : pêche en eau douce ;
- 03.21Z : aquaculture en mer ;
- 50.10Z : transports maritimes et côtiers de passagers ;
- 50.20Z : transports maritimes et côtiers de fret ;
- 50.30Z : transports fluviaux de passagers ;
- 50.40Z : transports fluviaux de fret ;
- 52.22Z : services auxiliaires des transports par eau ;
- 52.24A : manutention portuaire ;
- 85.53Z : écoles de voiles ou de navigation ne délivrant pas de certificats ou de permis commerciaux ;
- 93.29Z : exploitation d'installations de transports de plaisance (marinas).

Sont exclus de la présente compétence, les commerces, restaurants et débits de boissons implantés dans les zones portuaires ainsi que les entreprises de réparation navale.

La section est également chargée du contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer), des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements, y compris la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux (42.91Z, 42.91.10 et 42.91.20).

Est également compris dans le ressort territorial de la présente section, l'ensemble des chantiers de construction, exploitation et maintenance des parcs hydroliens et éoliens offshore, ainsi que les usines de fabrication et assemblage de moteurs et turbines hydrauliques et éoliennes, implantées dans ou en dehors de l'emprise portuaire.

En outre, elle est chargée du respect de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur les tronçons des voies navigables, telles que les canaux reliant un port à la mer.

Activités du régime général : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail.

Sont exclus de la compétence de la présente section, les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail, expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

Pour ses compétences du **secteur agricole** précitées, la section 1 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Aunay-sur-Odon, Bauquay, La Bigne, Bonnemaïson, Brémoy, Cahagnes, Campandré-Valcongrain, Caumont-l'Eventé, Courvaudon, Dampierre, Danvou-la-Ferrière, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Jurques, La Lande-sur-Drôme, Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Livry, Le Locheur, Les Loges, Longraye, Longvillers, Maisoncelles-Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Malherbe-sur-Ajon (*Banneville-sur-Ajon et Saint-Agnan-le-Malherbe*), Le Mesnil-au-Grain, Le Mesnil-Auzouf, Monts-en-Bessin, Noyers-Missy (*Noyers-Bocage et Missy*), Ondefontaine, Parfouru-sur-Odon, Roucamp, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Jean-des-Essartiers, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Sept-Vents, Seulline (*Coulvain et Saint-Georges-d'Aunay*), Torteval-Quesnay, Tournay-sur-Odon, Tracy-Bocage, La Vacquerie, Villers-Bocage, Villy-Bocage (canton n° 1).
- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin (canton n° 2).
- Amblie, Audrieu, Bénvy-sur-Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Reviers, Rosel, Rots (*Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin*), Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec (canton n° 3).
- Bretteville-sur-Odon, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson (canton n° 5).
- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons (canton n° 6).
- Epron (canton n° 7).
- Condé-en-Normandie (*Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-du-Crioult, Proussy, Saint-Pierre-la-Vieille, Lénault et La Chapelle-Engerbold*), Lassy, Périgny, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Vigor-des-Mézerets, Souleuvre-en-Bocage (*Beaulieu, Le Bénvy-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le Tourneur*), Valdallière (*Bernières-le-Patry, Burcy, Chênedollé, Le Désert, Estry, Montchamp, Pierres, Presles, La Rocque, Rully, Saint-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage, Vassy et Vieussoix*), La Villette (canton n° 10).
- Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Banville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny (*Anguerny et Colomby-sur-Thaon*), Courseulles-sur-Mer, Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer (canton n° 11).
- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Clinchamps-sur-Orne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux (canton n° 12).
- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnoeil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Détroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Coulibœuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-L'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, Ouilly-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'Ouilly, Potigny, Rapilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise (canton n° 13).
- Hérouville-Saint-Clair, Colombelles (canton n° 14).
- Giberville, Mondeville, Cormelles-le-Royal, Ifs (canton n° 16).
- Acqueville, Angoville, Barbery, Le Bô, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimbosq, Martainville, Meslay, Moulines, Le Hom (*Caumont-sur-Orne, Curcy-sur-Orne, Hamars, Saint-Martin-de-Sallen et Thury-Harcourt*), Les Moutiers-en-Cinglais,

Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey (canton n° 22).

- Aignerville, Asnières-en-Bessin, Balleroy, La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Castilly, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny, Foulognes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Lison, Litteau, Longueville, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Neuilly-la-Forêt, Noron-la-Poterie, Osmanville, Les Oubeaux, Planquary, Rubercy, Russy, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sainte-Marguerite-d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vaubadon, Vierville-sur-Mer, Vouilly (canton n° 23).

- Beaumesnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Courson, Fontenormont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères, Vire Normandie (*Coulonces, Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry et Vire*) (canton n° 25).

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la section 1 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

Condé-en-Normandie (*Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-du-Crioult, Proussy, Saint-Pierre-la-Vieille, Lénault et La Chapelle-Engerbold*), Lassy, Périgny, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Vigor-des-Mézerets, Souleuvre-en-Bocage (*Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le Tourneur*), Valdallière (*Bernières-le-Patry, Burcy, Chênedollé, Le Désert, Estry, Montchamp, Pierres, Presles, La Rocque, Rully, Saint-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage, Vassy et Viessoix*), La Villette (canton n° 10).

SECTION 2

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes.. », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 2^e section couvre la continuité territoriale du canton comprenant les communes suivantes : Cornelles-le-Royal « uniquement pour PSA Peugeot Citroën » (canton d'ifs) et Mondeville.

SECTION 3

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Délimitation territoriale :

La 3^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Banville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny (*Anguerny et Colomby-sur-Thaon*), Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer ;
- Amblie, Audrieu, Bény-sur-Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Reviere, Rosel, Rots (*Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin*), Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec (canton n° 3).
- Epron ;
- et Port en Bessin Huppain.

SECTION 4

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Bayeux.

Délimitation territoriale :

La 4^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin ;
- et Courseulles-sur-Mer.

SECTION 5

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 5^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Aignerville, Asnières-en-Bessin, Balleroy, La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Castilly, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny, Foulgnes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Lison, Litteau, Longueville, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Neuilly-la-Forêt, Noron-la-Poterie, Osmanville, Les Oubeaux, Planquery, Rubercy, Russy, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sainte-Marguerite-

d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vaubadon, Vierville-sur-Mer, Vouilly (canton n°23).
- sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair, les allées, avenues, boulevards, impasses, places, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles situés à l'extérieur des secteurs délimités pour la section 18 (IRIS 143270101, 143270102, 143270202, 143270502 et 143270601).

SECTION 6

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A. La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon.

Délimitation territoriale :

La 6^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Aunay-sur-Odon, Bauquay, La Bigne, Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Campandré-Valcongrain, Caumont-l'Eventé, Courvaudon, Dampierre, Danvou-la-Ferrière, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Jurques, La Lande-sur-Drôme, Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Livry, Le Locheur, Les Loges, Longraye, Longvillers, Maisonnelles-Pelvey, Maisonnelles-sur-Ajon, Malherbe-sur-Ajon (*Banneville-sur-Ajon et Saint-Agnan-le-Malherbe*), Le Mesnil-au-Grain, Le Mesnil-Auzouf, Monts-en-Bessin, Noyers-Missy (*Noyers-Bocage et Missy*), Ondefontaine, Parfouru-sur-Odon, Roucamps, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Jean-des-Essartiers, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Sept-Vents, Seulline (*Coulvain et Saint-Georges-d'Aunay*), Torteval-Quesnay, Tournay-sur-Odon, Tracy-Bocage, La Vacquerie, Villers-Bocage, Villy-Bocage (canton n° 1).

- Colombelles.

- sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), les territoires à l'intérieur des secteurs délimités par :

o la D515 (route de Ouistreham) portion comprise entre la rue du Docteur Garnier et l'avenue du Connétable, l'avenue du Connétable, la rue Abbé Lucas (N^{os} impairs), le boulevard de la Paix (N^{os} impairs) pour rejoindre la rue du Vieux Manoir (N^{os} pairs), la rue des Sources depuis la rue du Vieux Manoir à la rue de la Corderie, la limite territoriale de la commune passant par la rue du Pont de Calix et la rue du Docteur Garnier, puis la D515 (IRIS 143270103) ;

o la limite territoriale de la commune comprise entre la D226B et la D60, le boulevard du 18 Juin 1940, l'avenue du Général de Gaulle (N^{os} impairs), l'avenue de Garbsen (N^{os} pairs), la rue d'Epron (N^{os} impairs), la limite territoriale (IRIS 143270503) ;

o le boulevard du Grand Parc, l'avenue de Bruxelles, le boulevard des Belles Portes 9, le boulevard des Belles Portes 10, l'avenue de la Grande Cavée, la D515 (route de Ouistreham) portion comprise entre l'avenue de la Grande Cavée et la D226 (Route de Colombelles), la Route de Colombelles jusqu'au boulevard du Bois, le boulevard du Bois, le boulevard du Val, le boulevard de la Grande Delle en passant par le boulevard de la Grande Delle Porte 5 pour rejoindre l'avenue de la Valeuse, puis le boulevard périphérique Nord jusqu'au boulevard du Grand Parc (IRIS 143270201, 143270301, 143270302, 143270401, 143270501, 143270602 et 143270603), toutes ces voies sont incluses dans le champ de contrôle de la section 6.

SECTION 7

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports »,

4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Vire.

Délimitation territoriale :

La 7^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson.
- lfs.
- sur la commune de Vire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), les territoires à l'intérieur des périmètres suivants :
 - o la rue de Caen (N^{os} impairs), la rue de la Mondrière (N^{os} pairs), la rue de la Planche (N^{os} impairs), l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Guy de Maupassant, le rond-point de la Mer, la rue de Granville (N^{os} pairs) jusqu'au fleuve côtier La Vire puis dans son prolongement la rivière La Virène, la limite territoriale Ouest de la commune depuis La Virène à la rue de Caen (IRIS 147620203, 147620202, 147620201 et 147620301) ;
 - o la rue de Tivoli (*exclue du champ de contrôle*), la rue de Valherel (N^{os} impairs), la rue Armand Gasté (N^{os} impairs), la rue Deslongrais (N^{os} impairs), la rue aux Fèvres (N^{os} pairs), la rue du Haut Chemin (N^{os} pairs), la rue Émile Desvaux (N^{os} pairs), la rue de Blon depuis la ruelle de Blon, la rue de la Trainerie jusqu'au fleuve côtier La Vire, la limite territoriale de la commune passant par la ruelle de la Redetière – la D577 – la rue des Jonquilles, la rue de Gathemo, la rue de la Delotière, la rue de Tivoli (*exclue du champ de contrôle*) (IRIS 147620102).

SECTION 8

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

- La 8^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :
- Beaufresnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Courson, Fontenormont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères, Vire Normandie (*Coulonces, Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry et Vire*) (canton n° 25).
 - sur la commune de Vire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), le territoire à l'intérieur des périmètres suivants :
 - o la rue de Caen (N^{os} pairs), la rue de la Mondrière (N^{os} impairs), la rue de la Planche (N^{os} pairs), l'avenue du Général de Gaulle (*exclue du champ de contrôle*), l'avenue Guy de Maupassant (*exclue du champ de contrôle*), le rond-point de la Mer (*exclu du champ de contrôle*), la rue de Granville (N^{os} pairs) jusqu'au fleuve côtier La Vire puis dans son prolongement la rivière La Virène, la limite territoriale de la commune coupant la rue du Promenoir, la rue de Tivoli, la rue de Valherel (N^{os} pairs), la rue Armand Gasté (N^{os} pairs), la rue Deslongrais (N^{os} pairs), la rue aux Fèvres (N^{os} impairs), la rue du Haut Chemin (N^{os} impairs), la rue Émile Desvaux (N^{os} impairs), la rue de Blon jusqu'à la ruelle de Blon, la ruelle au Loup, la rue du 11 Novembre, la Route de Condé-sur-Noireau, la limite territoriale de la commune comprise entre la rue de Condé-sur-Noireau et la rue de Caen (IRIS 147620204, 147620103 et 147620101).

SECTION 9

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Falaise

Délimitation territoriale :

La 9^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Clinchamps-sur-Orne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux (canton n°12).
- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnœil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Détroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Couliboëuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-l'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, OUILLY-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'OUILLY, Potigny, Rappilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise (canton n°13).

SECTION 10

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes.. » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des établissements de Pôle Emploi présents dans le département du Calvados.

Délimitation territoriale :

La 10^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Acqueville, Angoville, Barbery, Le Bû, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimbosq, Martainville, Meslay, Moulines, Le Hom (*Caumont-sur-Orne, Curcy-sur-Orne, Hamars, Saint-Martin-de-Sallen et Thury-Harcourt*), Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey (canton n° 22).
- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons.

SECTION 11

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section 10 couvre les activités professionnelles suivantes :

- **Activités des transports** : la section est compétente, sur le territoire défini ci-dessous pour tous les entreprises et établissements de transports publics. Il s'agit en particulier du transport terrestre ou aérien, de voyageurs ou de marchandises, à l'exception des établissements de la SNCF, y compris les activités auxiliaires, de collecte des ordures ménagères, des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

- **Activités du régime général** : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail

Sont exclus de la compétence de la présente section, les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... » et 10 « Etablissements Pôle Emploi » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

Pour ses compétences du **secteur transport** précitées, la section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Aunay-sur-Odon, Bauquay, La Bigne, Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Campandré-Valcongrain, Caumont-l'Eventé, Courvaudon, Dampierre, Danvou-la-Ferrière, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Jurques, La Lande-sur-Drôme, Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Livry, Le Locheur, Les Loges, Longraye, Longvillers, Maisoncelles-Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Malherbe-sur-Ajon (*Banneville-sur-Ajon et Saint-Agnan-le-Malherbe*), Le Mesnil-au-Grain, Le Mesnil-Auzouf, Monts-en-Bessin, Noyers-Missy (*Noyers-Bocage et Missy*), Ondefontaine, Parfouru-sur-Odon, Roucamps, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Jean-des-Essartiers, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Sept-Vents, Seulline (*Coulvain et Saint-Georges-d'Aunay*), Torteval-Quesnay, Tournay-sur-Odon, Tracy-Bocage, La Vacquerie, Villers-Bocage, Villy-Bocage (canton n° 1).
- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin (canton n° 2).
- Amblie, Audrieu, Bény-sur-Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Reviere, Rots (*Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin*), Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec (canton n° 3).
- Bretteville-sur-Odon, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson (canton n° 5).
- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons (canton n° 6).
- Epron (canton n° 7).
- Condé-en-Normandie (*Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-du-Crioult, Proussy, Saint-Pierre-la-Vieille, Lénault et La Chapelle-Engerbold*), Lassy, Périgny, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Vigor-des-Mézerets, Souleuvre-en-Bocage (*Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le Tourneur*), Valdallière (*Bernières-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage, Vassy et Viessoix*), La Villette (canton n° 10).
- Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Banville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny (*Anguerny et Colomby-sur-Thaon*), Courseulles-sur-Mer, Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer (canton n° 11).
- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Clinchamps-sur-Orne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Maizet, Maltot, May-sur-Orne,

Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilley, Vieux (canton n° 12).

- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnoeil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Détroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Coulibœuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-l'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, Ouilley-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'Ouilley, Potigny, Rappilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise (canton n° 13).

- Colombelles (canton n° 14).

- Giberville, Mondeville, Cormelles-le-Royal, Iffs (canton n° 16).

- Acqueville, Angoville, Barbery, Le Bû, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimbosq, Martainville, Meslay, Moulines, Le Hom (*Caumont-sur-Orne, Curcy-sur-Orne, Hamars, Saint-Martin-de-Sallen et Thury-Harcourt*), Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey (canton n° 22).

- Aignerville, Asnières-en-Bessin, Balleroy, La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Castilly, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny, Foulognes, Gêfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Lison, Litteau, Longueville, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Neuilly-la-Forêt, Noron-la-Poterie, Osmanville, Les Oubeaux, Planquery, Rubercy, Russey, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sainte-Marguerite-d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vaubadon, Vierville-sur-Mer, Vouilly (canton n° 23).

- Beaumesnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Courson, Fontenermont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères, Vire Normandie (*Coulonces, Maisonnelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry et Vire*) (canton n° 25).

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Giberville et Cormelles-le-Royal (*sauf l'usine PSA Peugeot Citroën*) (canton n° 16).

ARTICLE 3 : Les agents composant le Réseau des Risques Particuliers en charge de l'appui au sein des unités de contrôle départementales en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, ont compétence à exercer leur mission sur l'ensemble du département du Calvados, pour ce qui concerne exclusivement, les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements ou de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans le cas de démolition, et les interventions sur de matériaux, des équipements, des matériels ou d'articles susceptibles de provoquer l'émission des fibres d'amiante.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la région Basse-Normandie, sont, pour ce qui concerne exclusivement celles relatives à l'unité départementale du Calvados, abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et Madame la Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 23 février 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Jean-François DUTERTRE

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-02-24-001

Arrêté organisant les instances de Dialogue social CHSCT
de la DIRECCTE -24 02 2016

Arrêté organisant les instances de Dialogue social CHSCT de la DIRECCTE -24 02 2016



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41;
- Vu les textes de création des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés :
- Arrêté du 6 février 2015 Base-Normandie
 - Arrêté du 23 février 2015 Haute-Normandie
- Vu l'avis des comités techniques en réunion conjointe le 2 février 2016 correspondant aux services fusionnés au sein du nouveau service

ARRÊTE :

Article 1: La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de Basse-Normandie, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de Haute-Normandie est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2: Durant cette période, ces mêmes comités sont réunis conjointement sous la présidence du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie. Au surplus des réunions de chacune des instances (CHSCT Bas-Normand et CHSCT Haut-Normand) pourront être organisées dans les conditions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982

Article 3: Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **24 FEV. 2016**

La préfète

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-02-24-002

Arrêté organisant les instances de Dialogue social CTSD
Normand de la DIRECCTE -24 02 2016

Arrêté organisant les instances de Dialogue social CTSD Normand de la DIRECCTE -24 02 2016



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11 ;
- Vu les textes de création des deux comités techniques concernés :
- Arrêté du 5 janvier 2015 Basse -Normandie
- Arrêté du 5 janvier 2015 Haute- Normandie
- Vu l'avis des comités techniques en réunion conjointe correspondant aux services fusionnés au sein du nouveau service le 2 février 2016.

ARRÊTE

Article 1 : La compétence du comité technique de proximité de Basse-Normandie et du comité technique de proximité de Haute-Normandie est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie.

Article 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **24 FEV. 2016**

La préfète

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.